

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.768 du 7 février 2012

G./A.200.213 /VI-19.113

En cause : **COLARD** Michaël,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe DEVALCK, avocat,
rue Ferme d'en Haut, n° 14,
5170 Profondville,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des
Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 mai 2011, Michaël COLARD poursuit l'annulation de la "décision [qui lui] refuse la demande de dispense [...] pour les cotisations des quatre trimestres de l'année 2010, ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles du second au quatrième trimestre 2007 inclus" prise par la commission des dispenses de cotisations sociales le 24 mars 2011 et référencée 69041807982F01.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 janvier 2012 convoque les parties à comparaître le 27 janvier 2012 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Laura VARRETTA, loco Me Jean-Philippe DEVALCK, avocat, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Le requérant est un travailleur indépendant. Il a débuté en 2006.

III. 2. Par une demande du 25 janvier 2010, enregistrée par sa caisse d'assurances sociales le 28 janvier 2010, le requérant a demandé à être dispensé du paiement de cotisations sociales.

III. 3. Le requérant a complété et signé le formulaire A le 19 février 2010.

Il y a demandé la dispense de cotisations de régularisation pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 2006 et pour les quatre trimestres de l'année 2007.

Il y indiquait notamment qu'il percevait un salaire net de 1500 euros, que sa mère faisait partie de son ménage et percevait un revenu de remplacement de 1100 euros, qu'il paye un loyer pour son habitation de 700 euros, et un remboursement pour un prêt hypothécaire dont la charge s'élève annuellement à 7.234,44 euros.

III. 4. La caisse d'assurances sociales du requérant a complété le formulaire B le 24 février 2010.

III. 5. Le requérant a été convoqué à l'audience de la commission des dispenses de cotisations le 24 mars 2011.

III. 6. En sa séance du 24 mars 2011, la commission des dispenses de cotisations a décidé d'accorder la dispense pour les cotisations de régularisation du troisième trimestre de l'année 2006 au premier trimestre de l'année 2007, de refuser

la dispense pour les cotisations des quatre trimestres de l'année 2010, et de refuser la dispense pour les cotisations de régularisation du deuxième ou quatrième trimestre de l'année 2007, inclus.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée en ces termes :

" LA COMMISSION DES DISPENSES DE COTISATIONS

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 27/01/2010 et enregistrée le 28/01/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'à et y compris 4/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 3/2006 jusqu'à et y compris 4/2007;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 08-09-2009 pour la période du 3/2006 jusqu'à et y compris 4/2006 - le 08-09-2009 pour la période du 1/2007 jusqu'à et y compris 4/2007;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2006, 2007, 2008, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;

Entendu le requérant;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 3/2006 jusqu'à et y compris 1/2007.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'à et y compris 4/2010.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 2/2007 jusqu'à et y compris 4/2007

[...]"

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête

Le moyen unique est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sous une première branche, le requérant affirme que la décision attaquée comporte une motivation stéréotypée et dépourvue de caractère adéquat, ne permettant pas de comprendre pourquoi la dispense sollicitée a été partiellement refusée.

Sous une deuxième branche, le requérant soutient que la décision attaquée aurait dû indiquer les motifs de droit et de fait sur lesquels elle s'appuie pour refuser ces demandes de dispenses et que la décision attaquée se contente de rappeler le critère et les bases légales applicables à pareille demande de dispense, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi in concreto la commission des dispenses a refusé la demande.

Sous une troisième branche, le requérant fait valoir que la décision attaquée se fonde sur ses revenus pour les années 2006 à 2008, pour en conclure qu'il éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables et qu'il se trouve dans une situation proche de l'état de besoin, que cette motivation ne fait pas ressortir les motifs qui ont déterminé la commission à conclure qu'il se trouvait dans une situation voisine de l'état de besoin et non pas dans une situation de besoin, que rien ne permet de comprendre quels éléments ont été pris en compte pour déterminer sa situation financière et refuser partiellement sa demande de dispense.

Il affirme encore que la décision querellée ne comporte pas de motif de fait ou de droit permettant de savoir pourquoi à partir du second trimestre 2007 aucune dispense n'est plus accordée alors que cette même décision considère qu'actuellement le requérant est dans une situation proche de l'état de besoin et qu'elle n'expose pas pourquoi la dispense accordée n'est que partielle ni pourquoi elle n'est accordée que dans la mesure qu'elle décide.

B. Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie oppose aux trois branches du moyen unique que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991, précitée, qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait, que les considérations de droit sont mentionnées aux alinéas 1^{er} à 5 de la décision où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, que les considérations de fait qui fondent la décision sont visées aux alinéas suivants de la décision où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de sa portée, de l'envoi des décomptes relatifs aux cotisations de régularisation, des revenus du ménage durant les années 2006 à 2008, de l'audition du requérant et des autres pièces du dossier.

La partie adverse affirme que les pièces du dossier sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales, du formulaire A complété par le requérant et de ses annexes, dont les avertissements-extraits de rôle pour les revenus 2007 et 2008, qu'il est tout à fait inexact de prétendre que la décision attaquée comporterait une motivation stéréotypée puisqu'il y est fait référence aux éléments de fait propres à la cause.

Elle soutient qu'il est communément admis que la commission dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, qu'elle apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin dans le chef d'un assujetti, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à cette appréciation, que les pièces du dossier reflètent la situation financière, tant passive qu'active, du requérant, que pour les années 2006 à 2008, le montant des revenus globaux du ménage s'élevait respectivement à 47.698,10 euros, 69.132,60 euros et 15.129,13 euros, que le requérant n'a mentionné aucune autre dette que celle liée à son prêt hypothécaire, que pour l'année 2010, un revenu total de 2.600 euros par mois a été renseigné pour le ménage et que, au vu des différents éléments du dossier du requérant et de son audition, la commission a estimé que celui-ci se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin.

La partie adverse affirme encore que la commission interprète de manière constante l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 comme suit :

" il est accordé une dispense de paiement totale au travailleur indépendant qui se trouve dans le besoin et il est octroyé une dispense de paiement partielle au

travailleur indépendant qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin",

qu'en l'espèce, la commission a exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective, en tenant compte de toutes les circonstances propres à la cause, a conclu que le requérant éprouve des "difficultés financières non négligeables" et se trouve dans une situation "proche de l'état de besoin" et, partant, lui a accordé une dispense partielle, qu'il n'est pas manifestement inadéquat d'accorder une dispense de paiement moins étendue lorsque le travailleur indépendant se trouve, comme en l'espèce, dans une situation voisine de l'état de besoin que lorsqu'il est, à proprement parler, dans le besoin, que, par définition, une dispense partielle implique que pour certains trimestres de cotisations d'une période donnée, la dispense ne sera pas accordée alors même que la commission admet que pendant cette période, prise dans sa globalité, le requérant se trouve dans une situation proche de l'état de besoin.

C. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, le requérant énonce notamment que la simple mention des bases légales est insuffisante pour constituer une motivation adéquate et ne permet pas de savoir comment les textes ont été appliqués ni pourquoi une décision de rejet a été prise, qu'il ne suffit pas de citer des éléments du dossier pour conclure à la présence d'une motivation adéquate, que les éléments avancés par la partie adverse en réponse relatifs aux revenus du ménage du requérant et à ses dettes n'apparaissent nulle part dans l'acte attaqué, que les explications complémentaires ne permettent pas de pallier le défaut de motivation de l'acte attaqué lui-même.

Le requérant affirme encore que l'appréciation discrétionnaire ne signifie pas que devrait être admise une appréciation globale et stéréotypée, dénuée du moindre élément concret qui permettrait de comprendre les raisons de cette appréciation.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Par sa demande du 25 janvier 2010, le requérant visait à être dispensé des cotisations de régularisation portant sur six trimestres, soit les deux derniers trimestres de l'année 2006 et les quatre trimestres de l'année 2007.

Par l'acte attaqué, la commission des dispenses de cotisations a accueilli cette demande pour les trois premiers trimestres, et l'a refusée pour les trois derniers.

Les motifs de droit sont mentionnés de manière adéquate et suffisante dans l'acte attaqué, sous les cinq premiers visas, en sorte que, quant au défaut de motivation en droit, le moyen n'apparaît pas fondé.

Quant aux faits, la motivation de l'acte attaqué comprend essentiellement les motifs suivants :

" Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2006, 2007, 2008, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé".

Cette motivation omet de préciser la ou les raisons pour lesquelles, alors que la commission des dispenses de cotisations reconnaît des difficultés financières et une situation actuelle proche de l'état de besoin dans le chef du requérant, en tenant compte des revenus de celui-ci portant sur une période qui comprend les six trimestres pour lesquels la dispense est sollicitée, elle n'accorde cependant la dispense que pour trois d'entre eux.

C'est à juste titre que le requérant reproche à l'acte attaqué de ne pas indiquer le ou les motifs pour lesquels la commission a considéré qu'il se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin et non pas dans une situation de besoin.

Le moyen unique, en ce qu'il est pris du défaut de motivation formelle de l'acte attaqué est fondé.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision n° 69041807982F01 du 24 mars 2011 prise par la commission des dispenses de cotisations à l'égard de Michaël COLARD, en ce qu'elle refuse à ce dernier "la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'et y compris 4/2010" et "la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 2/2007 jusqu'et y compris 4/2007".

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept février deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.